



Date de dépôt : 2 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Leonard Ferati : Manifestation en marge du G7 : le recours à une nasse était-il nécessaire, proportionné et conforme aux libertés fondamentales ?

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 14 juin 2026, à l'occasion de la manifestation organisée à Genève en marge du sommet du G7, les forces de l'ordre ont eu recours à une technique dite de la « nasse », consistant à encercler un nombre important de manifestantes et manifestants en limitant, voire en empêchant, toute possibilité de quitter le périmètre.

De nombreux témoignages et images diffusés publiquement font état de personnes retenues pendant une période prolongée, alors même qu'elles souhaitaient quitter les lieux et qu'aucun comportement violent ne leur était reproché. Si la lutte contre les déprédations et la protection de la population constituent des missions essentielles de l'Etat, les restrictions apportées à la liberté de mouvement et à la liberté de réunion doivent demeurer strictement nécessaires et proportionnées.

Au-delà des questions de principe, il est légitime de s'interroger sur l'efficacité réelle de cette stratégie et sur son impact sur l'exercice d'un droit fondamental.

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à répondre de manière très factuelle aux questions suivantes :

- 1. Combien de personnes ont été privées de leur liberté de mouvement dans le cadre de cette nasse et pendant quelle durée ?***

2. *Combien de personnes ont été interpellées, arrêtées ou contrôlées à l'issue de cette opération ? Parmi elles, combien ont fait l'objet d'une procédure pénale ou d'une dénonciation ?*
3. *Quel était l'objectif opérationnel précis poursuivi par la mise en place de cette nasse : empêcher la progression du cortège, procéder à des contrôles d'identité, réaliser des arrestations ciblées ou dissuader la manifestation ?*
4. *Qui en a donné l'ordre ?*
5. *Quels critères ont conduit la police à retenir collectivement plusieurs centaines de personnes plutôt que de procéder à des interpellations ciblées des individus commettant des actes de violence ?*
6. *Combien de personnes souhaitant quitter le périmètre ont demandé à être autorisées à sortir et combien de ces demandes ont été refusées ?*
7. *Combien de mineurs, de journalistes, d'élus, d'observateurs indépendants ou de simples passants se trouvaient à l'intérieur de la nasse ?*
8. *La police disposait-elle d'informations préalables laissant présager des violences justifiant le recours à une telle mesure ou cette décision a-t-elle été prise en cours d'opération ?*
9. *Quel est le bilan concret de cette stratégie : combien d'auteurs présumés de violences ont été identifiés ou arrêtés grâce à la nasse, et combien de déprédations cette mesure a-t-elle permis d'éviter ?*
10. *Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'une privation collective de liberté de cette ampleur est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité découlant des Constitutions fédérale et genevoise ainsi que de la Convention européenne des droits de l'homme ?*
11. *Le Conseil d'Etat entend-il procéder à une évaluation indépendante de ce dispositif de maintien de l'ordre afin de déterminer si le recours à la nasse est compatible avec l'exercice effectif de la liberté de manifester dans le canton de Genève ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sommet du G7 et manifestation

Garantir la liberté de manifester, qui constitue une liberté fondamentale, et assurer la sécurité publique, qui constitue également une mission essentielle de l'Etat, place la police au cœur de ces 2 réalités. C'est précisément la raison pour laquelle les interventions de la police doivent pouvoir être examinées dans leur contexte, avec leurs objectifs, leurs contraintes et leurs résultats, mais aussi, lorsqu'une procédure pénale est ouverte, dans le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Pour ces raisons, une contextualisation s'avère nécessaire avant de donner réponse aux questions posées.

Un contexte exceptionnel

Le sommet du G7 organisé à Evian-les-Bains en juin 2026 constituait un événement international d'une ampleur exceptionnelle, avec des enjeux de sécurité importants pour la région lémanique et pour le territoire genevois. Dès l'annonce de la tenue du sommet, la Confédération, les cantons lémaniques et les autorités françaises ont mis en place un dispositif de sécurité coordonné, notamment en raison des risques liés aux délégations, aux infrastructures critiques, aux menaces terroristes, ainsi qu'aux actions de contestation susceptibles de donner lieu à des blocages, des violences ou des déprédations. Dans ce contexte hautement sensible, la question de l'autorisation de la manifestation du 14 juin 2026 a fait l'objet de discussions approfondies. Alors que les possibilités de rassemblement en France étaient fortement contraintes, Genève est progressivement devenu le principal lieu de mobilisation contre le sommet. Le Conseil d'Etat a néanmoins fait le choix de permettre l'exercice du droit de manifester, dans le respect des conditions fixées par les autorités et dont la proportionnalité a été confirmée par la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/573/2026 du 9 juin 2026). Cet arrêt illustre la nécessité, dans un Etat de droit, de pouvoir concilier 2 exigences qui peuvent entrer en tension : permettre l'expression politique et la liberté de réunion, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

D'une manifestation plutôt bon enfant vers une situation d'émeute

Le cortège a débuté à 15 h 38. Environ 400 à 600 personnes identifiées comme appartenant à des groupes de type « black bloc » étaient présentes dans le cortège. Des actes de violence et des déprédations ont progressivement été constatés : jets de projectiles contre les forces de l'ordre, incendie d'un véhicule, dégradations de plusieurs établissements et attaques répétées contre le dispositif policier. Dans un premier temps, malgré ces incidents, la police a maintenu une posture exclusivement défensive et n'a pas procédé à la dissolution de la manifestation, la situation demeurant globalement maîtrisée. A partir de 17 h 45 toutefois, après que les groupes violents ont réussi à se munir de matériel dissimulé pour l'occasion ou pris ça et là, les violences se sont intensifiées. Dès 18 h, de nouvelles déprédations se sont intensifiées en plusieurs endroits et la police a été la cible de jets de projectiles et d'attaques physiques qui l'ont conduite à utiliser les moyens de contrainte défensifs : balles en caoutchouc, grenades lacrymogènes. Faisant face à plusieurs fronts et une intensité plus forte, le chef d'engagement a décidé de dissoudre la manifestation à 18 h 21, afin de faire cesser les violences, de protéger les personnes présentes et de garantir la sécurité de la population. Selon l'analyse opérationnelle établie, la situation était telle que les actes des auteurs de troubles constituaient une émeute au sens de l'article 260 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

La mise en place du dispositif de fixation temporaire

Dès la dissolution de la manifestation, la police a requis de l'organisatrice et de son service de sécurité qu'ils relayent l'information et facilitent le départ des familles notamment. Dans le même temps, les violences se sont poursuivies à plusieurs endroits et des groupes violents ont continué à se confronter aux forces de l'ordre dans le secteur. A 19 h 21, la police a commencé à mettre en place un dispositif de fixation temporaire (dit : « nasse »). Les personnes présentes aux alentours ont alors été sommées à plusieurs reprises de se disperser et de quitter les lieux. Ce dispositif avait pour objectifs opérationnels de limiter la dispersion des personnes commettant des violences, de procéder aux contrôles d'identité nécessaires, d'interpeller les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et de recueillir des éléments utiles aux enquêtes. Le dispositif est devenu étanche à 21 h 29 et environ 400 personnes étaient retenues. A celles-ci sont venues s'ajouter environ 150 personnes qui se trouvaient à l'extérieur du dispositif et

n'ont pas obtempéré aux injonctions de la police de quitter les lieux. Après plusieurs sommations, la police a repoussé à l'intérieur du dispositif la foule qui ne s'est pas dispersée, et 549 personnes étaient retenues à 22 h 20. C'est à partir de ce moment que les infrastructures dédiées à l'identification des personnes ont pu être mises en place.

L'ouverture d'une enquête judiciaire

Comme déjà évoqué, après un objectif de maintien de l'ordre (sécurité de la manifestation, dissolution et dispersion) qui s'est achevé à 21 h 29, le dispositif de fixation temporaire s'est poursuivi dans un objectif d'enquête judiciaire (identifier, arrêter et poursuivre les auteurs d'infractions). Les modalités des contrôles d'identité des personnes retenues dans le dispositif de fixation temporaire ont été soumises au procureur général qui les a validées.

Les questions relatives aux éventuelles infractions commises, aux comportements individuels, aux moyens employés, aux responsabilités éventuelles ou à la qualification juridique des faits relèvent de la procédure judiciaire. La direction de la procédure pénale est assurée par le Ministère public. Celui-ci est dès lors l'autorité compétente pour conduire l'enquête, apprécier les éléments recueillis et, lorsque les conditions légales sont réunies, décider des suites à donner à la procédure. Le Conseil d'Etat n'entend par conséquent pas se substituer à l'autorité judiciaire ni commenter une procédure pénale en cours.

Sur la base de ces précisions, le Conseil d'Etat vous communique la réponse suivante :

Le bilan de cette mesure en tant que telle est difficile à tirer, dans la mesure où elle s'inscrit dans un contexte général décrit plus haut dont elle ne peut être dissociée et qu'il s'avère hasardeux de prétendre savoir ce qu'elle a concrètement empêché de se produire. L'un des faits objectivement constatés a consisté en la cessation des déprédations dans le périmètre alentour, avec un retour au calme et la dispersion ou la dissimulation des auteurs au sein de la population après être parvenus à brûler leurs affaires. En tant que mesure de maintien et de rétablissement de l'ordre et de la sécurité publics, le dispositif de fixation temporaire est admis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et est considéré comme moins coercitif que d'autres mesures de l'usage de la contrainte que la police peut être amenée à déployer (cf. Arrêt Austin et autres c/ Royaume-Uni [GC], 2012). De la même manière, il est établi que la police n'a eu recours à cette mesure qu'en dernier ressort, après avoir subi plusieurs assauts durant plusieurs heures et contenu les débordements. En tant que mesure d'enquête

judiciaire, les conditions de son exercice sont soumises à différentes garanties des droits fondamentaux qui feront l'objet de contrôles judiciaires via les 226 procédures en cours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD